

- MM. R. O. Bruneau, curé de Verchères.
- L. M. Lefebvre, — Ste. Geneviève.
- E. Crevier, — St. Hyacinthe.
- L. Girouard, — Ste. Marie.
- C. Primeau, — Varennes.
- Ths. Pepin, — Boucherville.
- C. LaRoque, — St. Jean.
- R. Neyron, — St. Henri.
- P. Brunet, — Ste. Rose.
- L. H. Marcotte, — Lavaltrie.
- P. Bédard, — St. Rémi.
- J. B. Labelle, — St. Roch.
- L. Charland, — St. Clément.
- Jos. Désautels, — Rigaud.
- M. Archambeault, — St. Hugues.
- A. Lemay, — Ste. Victoire.
- A. Grous, — St. Benoit.
- C. Champoux, — Ste. Anne des Plaines.
- P. Poulin, — St. Hermès.
- I. Lagorce, Directeur de l'Asile des Sourds-Muets.
- N. Hardy, Vicaire à St. Clément.
- H. Beaudry, — Soré.

M. Rey, Secrétaire des Conférences de la ville, étant décedé, M. Pinsonnault, Prêtre du Séminaire de Montréal, a été élu Secrétaire *ad hoc*. Dans cette Conférence a été discuté un certain *Projet de Loi*, pour régler les Assemblées de Fabrique pour l'élection des Marguilliers, et reddition de comptes.

Les rapports des snidites Conférences ayant été lus, et divers membres de cette Assemblée ayant été entendus pour et contre le dit *Projet de Loi*, il a été résolu :

I. Que cette Assemblée regrette que l'on se soit cru forcé par les circonstances de soulever cette question pour la porter ensuite devant la Législature.

II. Que malgré le regret ci-dessus exprimé, l'Assemblée a cependant jugé convenable de discuter le *Projet de Loi* en question, et de lui faire subir toutes les modifications propres à en faire une mesure plus complète.

III. Qu'il est surtout essentiel à l'Assemblée de profiter de la Loi en contemplation, pour faire reconnaître et admettre ce principe :

1o. Que toute Corporation de Fabrique est composée et se composera du Curé, Desservant ou Missionnaire, des anciens et nouveaux Marguilliers de chaque Paroisse ou Mission, qui gèrent et administrent, sous la Présidence du Curé, Desservant ou Missionnaire, les biens meubles et immeubles de la Fabrique ;

2o. Que le Curé, Desservant ou Missionnaire, de concert avec les Marguilliers de l'Œuvre, est et sera autorisé et chargé de pourvoir aux affaires ordinaires, et aux besoins journaliers de la Fabrique ;

3o. Que l'Assemblée des anciens et nouveaux Marguilliers, dûment convoquée, est et sera chargée de pourvoir aux affaires majeures et aux besoins extraordinaires ;

4o. Que tous et les seuls Freres-Tenauciers, résidents et Catholiques d'une Paroisse ou Mission, seront admis aux Assemblées pour l'élection des Marguilliers, avec le droit d'y donner leurs suffrages ; et qu'ils ne pourront être admis aux Assemblées pour la reddition des comptes de Fabrique, que comme témoins et auditeurs.

IV. Que les autres modifications à faire subir à ce *Projet de Loi*, étant nombreuses, et nécessitant des discussions un peu longues, l'Assemblée convaincue que ce serait un travail impossible dans le cours de la séance, a jugé à propos de référer ce travail à un Comité composé de cinq membres, choisis parmi les Prêtres présents, soumis comme de droit, au contrôle de S. G. Mgr. de Montréal.

V. Que les membres de ce Comité seraient : MM. Jos. LaRoque, Chanoine Titulaire, Ed. Crevier, Curé de St. Hyacinthe, Ths. Pepin, Curé de Boucherville, Charles LaRoque, Curé de St. Jean, Amable Morin, Curé de St. Cyprien.

Fait et passé à l'Evêché de Montréal, les jour et au quo dessus.

✠ IG., EV. DE MONTRÉAL.

A. PINSONNAULT, PRÉL.

Secrétaire ad hoc.

NOUS SOUSSIGNÉS, Membres du Comité constitué par les Députés des Conférences Ecclésiastiques et autres membres du Clergé, assemblés hier à l'Evêché, à l'effet de faire toutes les observations qui tendraient à rendre plus complet un certain *Projet de Loi*, concernant les Assemblées de Fabrique pour l'élection des Marguilliers et la reddition des comptes, après trois séances, pendant lesquelles nous avons consciencieusement examiné le dit *Projet*, en sommes venus aux conclusions suivantes :

I. Qu'il est à regretter, comme l'a fait la dite Assemblée, que l'on se soit cru forcé, par de malheureuses circonstances, de soulever cette question, pour la porter devant la Législature, parce que tout *Bill* de Fabrique, demandé par le Clergé, pour sanctionner l'admission des notables dans les Assemblées de Fabrique, est de nature à le compromettre étrangement, après les réclamations si justes et si solennelles qu'il fit en 1831 contre un pareil *Bill*, et à exposer l'Autorité Ecclésiastique à des empiètements auxquels il ne lui serait plus permis de s'opposer avec énergie, une fois qu'elle se serait livrée elle-même à la discrétion de la puissance civile.